

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE203

présenté par

M. Chassaigne, M. Azerot, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 23

Compléter la première phrase de l'alinéa 19 par les mots :

« et qui ne porte pas atteinte au maintien d'un savoir-faire et de la production d'un même produit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les conditions et la portée des indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux.

Il apparaît aussi indispensable que les conditions de création d'une indication géographique prennent en compte et ne portent pas atteinte au maintien d'un savoir-faire et d'une production de qualité existante pour un même produit. L'objectif est bien de développer l'emploi et non d'en supprimer.